

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Grenoble, le 20 juillet 2011

Service protection de l'environnement
22 avenue Doyen Louis Weil – Grenoble

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04.56.59.49.21
Télécopie : 04.56.59.49.96
courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2011-201-0032

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la SCIERIE du VAL de LANS sur la commune de LANS-EN-VERCORS;

VU l'arrêté N°93-1040 du 05 mars 1993 ayant autorisé les activités de la SCIERIE du VAL de LANS sur la commune de LANS-EN-VERCORS;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 19 avril 2011 ;

VU la lettre du 06 juin 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 16 juin 2011 ;

VU la lettre du 7 juillet 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de l'action nationale Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (R.S.D.E.) l'inspection a constaté que le site ne générerait aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'absence de rejet d'eaux résiduaires industrielles, la surveillance des eaux souterraines imposée par l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, n'est pas justifiée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acter dans un arrêté de préfectoral complémentaire un projet de prescriptions précisant qu'en l'absence de rejets d'eaux industrielles, l'établissement n'est plus soumis à la démarche R.S.D.E. et mettant en place un réseau de surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la SCIERIE du VAL de LANS en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – la SCIERIE du VAL de LANS (siège social : Route du Bois Noir - 38250 LANS en VERCORS) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé à LANS-EN-VERCORS à l'adresse précitée du siège social.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de LANS-EN-VERCORS et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LANS-EN-VERCORS et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCIERIE du VAL de LANS.

Fait à Grenoble, le 20 JUIL. 2011

Le Préfet

Eric LE DOUARON

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011-201-0032

En date du 20 Juin 2011

Le Préfet



Eric LE DOUARON

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

à

la SCIERIE du VAL de LANS

**Route du Bois Noir
38250 LANS-EN-VERCORS**

ARTICLE 1 - OBJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la SCIERIE du VAL de LANS dont le siège social est sis Route du Bois Noir à Lans-en-Vercors (38250), pour son site de Lans-en-Vercors.

ARTICLE 2 - REJETS D'EAUX INDUSTRIELLES

Le § 4.1 de l'article 2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 93-1040 du 05/03/1993 est remplacé par :

§ 4.1 Il n'y a aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Au § 4 de l'article 2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 93-1040 du 05/03/1993, ajout d'un § 4.3 :

4.3 - L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de son site de Lans-en-Vercors (38250).

4.3.1 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

4.3.1.1 - Conception du réseau de forages

Deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont. La définition du nombre de puits, de leur implantation et de leur profondeur est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

4.3.1.2 - Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

4.3.2 - ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

4.3.2.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

4.3.2.2 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence bi-annuelle (1 mesure en période de hautes eaux et 1 mesure en période de basses eaux).

Paramètre
Perméthrine
Propiconazole
Fenpropimorphe

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuel.

4.3.3 - ECHEANCES

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté préfectoral :

- conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : 1 mois
- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : 3 mois
- transmission des résultats d'analyse avec commentaires de l'exploitant : immédiatement si pollution détectée, au maximum dans un délai de 5 mois pour les premiers résultats puis au maximum 2 mois après chaque échéance.

4.3.4 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.